

DECISION N°361/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « KARDIAN + Logo » n°80981

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°80981 de la marque « KARDIAN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 mars 2016 par la société Excellence Grace Sarl, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;
- Vu** la lettre n°1374/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 14 avril 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KARDIAN + Logo » n°80981 ;

Attendu que la marque « KARDIAN + Logo » a été déposée le 22 septembre 2014 par la société OTCHOUMARE Sarl et enregistrée sous le n°80981 dans la classe 16, ensuite publiée au BOPI n°01MQ/2015 paru le 29 septembre 2016 ;

Attendu que la société Excellence Grace Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « ROU DIAN + Logo » n° 67418, déposée le 07 avril 2011 dans la classe 16 ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « KARDIAN + Logo » n° 80981, au motif que cette marque est quasi - identique à sa marque antérieure et porte atteinte aux droits

antérieurs enregistrés lui appartenant de telle sorte qu'elle est de nature à créer un risque de confusion auprès du public en général, et du consommateur

d'attention moyenne qui sera porté à croire que les deux marques appartiennent à un même titulaire, ou que les produits couverts par les deux marques ont une même origine, une même provenance ;

Qu'il ressort de la comparaison des signes que les deux marques sont des marques complexes ; qu'elles contiennent toutes les deux des éléments verbaux et figuratifs « KARDIAN » pour la marque postérieure et « ROU DIAN » pour sa marque antérieure ; qu'au plan visuel, il y a une forte ressemblance entre les deux marques ; qu'elle ont la même longueur en ce que chacun des mots comporte sept (07) lettres ; elles incorporent le même élément figuratif principal symbolisé par l'image d'une goutte de liquide en chute ; que cet élément figuratif est commun aux deux marques et les inscriptions « KARDIAN » et « ROU DIAN » se retrouvent aux mêmes niveau de l'élément figuratif ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques en conflit ont été déposées pour les produits de la classe 16 ; qu'à la quasi-identité des signes en présence, s'ajoute la quasi-identité des produits couverts, ce qui n'a pour effet que de renforcer le risque de confusion ; qu'en conséquence, la coexistence des deux marques sur le marché n'est pas admissible, le risque de confusion étant avéré en l'espèce ;

Qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'elle sollicite radiation de l'enregistrement n°80981 de la marque « KARDIAN + Logo » déposée le 22 septembre 2014 au nom de la société OTCHOUMARE Sarl ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :



Marque n° 67418
Marque n°80981
Marque de l'opposant
Marque du déposant

Attendu que la société OTCHOUMARE Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée le 28 mars 2016 par la société Excellence Grâce Sarl ; que le mémoire en réponse daté du 24 octobre 2016 et reçu à l'OAPI le 02 novembre 2016, ainsi que les

observations orales de son Conseil lors de l'audition des parties le 29 novembre 2016 ne suppléent pas l'obligation de déposer les écrits dans les délais impartis ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°80981 de la marque « KARDIAN + Logo » formulée par la société Excellence Grace Sarl est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°80981 de la marque « KARDIAN + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société OTCHOUMARE Sarl, titulaire de la marque « KARDIAN + Logo » n°80981, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2016

(é) Paulin EDOU EDOU